

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/118

**DÉLIBÉRATION N° 20/090 DU 7 AVRIL 2020, MODIFIÉE LE 7 MARS 2023
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL CONCERNANT LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIÈRES ET
CERTAINES AVANCES PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION
INTÉGRATION SOCIALE À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) DANS LE CADRE DE
L'OCTROI D'UNE PRIME DE FORMATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le décret du 4 avril 2019 *relatif à la formation professionnelle individuelle*, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 *portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle*, notamment l'article 13, § 1;

Vu la demande de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre des nouvelles dispositions légales de la révision de la mesure d'aide à l'emploi du Plan Formation Insertion (dit « PFI »), le nouveau décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle a été publié au Moniteur belge le

15 avril 2019 avec une entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019. La formation professionnelle individuelle appelée communément PFI est une période de formation en entreprise suivie par un contrat de travail au sein de l'entreprise formatrice pour une durée au moins équivalente à la période de formation. La période de formation en entreprise est couverte par un contrat tripartite entre l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem), l'employeur et le stagiaire. Durant cette période le stagiaire reçoit de la part du Forem une prime de formation mensuelle et une intervention dans ses frais de déplacement ainsi que dans ses frais de crèche et de garderie éventuel. Le décret prévoit que le montant de la prime de formation sera déterminé en fonction du montant de l'allocation sociale perçue par le stagiaire. Le terme « allocation sociale » regroupe notamment le revenu d'intégration et l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration versés par les centres publics d'action sociale (CPAS).

2. Pour calculer le montant de la prime de formation, le Forem souhaite donc consulter les données du Service public de programmation Intégration sociale (SPP Intégration sociale) qui gère l'ensemble du réseau secondaire des CPAS, par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et via le webservice 'NovaPrima'. L'objectif est d'obtenir le montant du revenu d'intégration ou l'allocation assimilée octroyée au stagiaire en formation. Il peut s'agir en l'occurrence de trois types d'allocation : le revenu d'intégration sociale, l'équivalent du revenu d'intégration et les avances sur les allocations familiales.
3. Le décret précité définit une temporalité pour cette consultation. En effet, le texte prévoit que pour la détermination du montant de la prime de formation, le Forem tient compte :
 - pour le premier mois de prestations : du montant au premier jour de l'exécution du contrat de formation-insertion tel que disponible auprès d'une source de données authentique le jour de la signature du contrat de formation;
 - pour les mois suivants : du montant au premier jour du mois échu disponible auprès d'une source de données authentique.

L'Office doit donc pouvoir disposer de cette information à une date bien précise.

4. Par ailleurs, dans certains cas, que ce soit à l'entame du contrat ou en cours de contrat, une demande de revenu d'intégration a été introduite au CPAS et celui-ci n'a pas encore statué. Lorsque le CPAS aura pris sa décision, cette dernière aura un effet rétroactif à la date de demande d'allocation. Afin de pouvoir calculer la prime au mieux, le Forem aura besoin d'obtenir l'information relative à cette demande (demande introduite et date d'introduction).
5. Si un CPAS octroie un revenu d'intégration à une famille, donc pour 2 numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS), pour le calcul du montant de la prime PFI, le Forem a besoin de connaître la répartition du montant sur les NISS si cette répartition est différente à 50/50.

6. Les données qui sont transmises par le SPP Intégration sociale au Forem via le webservice 'NovaPrima' sont :
 - Des données annuelles : l'année de référence, le type d'allocation, le montant annuel de l'aide financière versée par le CPAS, le nombre de mois avec une interruption complète (uniquement s'il s'agit d'un revenu d'intégration), le montant partagé avec un partenaire, l'allocation maximale pour une année (uniquement s'il s'agit d'un revenu d'intégration sociale ou équivalent du revenu d'intégration).
 - Des données mensuelles : l'année de référence, le montant de l'allocation, le NISS du partenaire avec lequel il y a un partage (uniquement en cas de partage), le type d'allocation, la période couverte par l'allocation dans le mois (date de début et date de fin), le code de la catégorie de l'allocation (chef de famille, isolé, cohabitant) et une description de la catégorie, le numéro de dossier, le suffixe soit le FileID (bénéficiaire principal ou partenaire), le montant partagé avec un partenaire, l'allocation maximale pour une année, indication du dernier mois payé.
7. Le Forem communiquera l'identité des personnes concernées à la BCSS, pour inscription dans son répertoire des références, mentionnée à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. La BCSS instaurera un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis du Forem c'est-à-dire qu'elle contrôlera si une personne reprise dans un message électronique pour le Forem a en effet un dossier auprès de ce dernier. Pour que la requête soit acceptée, il faudra que l'assuré ait été intégré au moins pendant un jour de la période de consultation.
8. Le Forem conservera les données 10 ans (délai qui correspond au délai de prescription) car le calcul de la prime doit se faire à un temps « T » et il est nécessaire de pouvoir, en cas de litige, fournir les informations justifiant le montant de la prime octroyée.
9. Les volumes des consultations de dossiers sont estimés à 150.000 par an. L'interrogation sera réalisée chaque mois pour l'ensemble des dossiers en cours.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
11. En outre, conformément au *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*,

et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du montant de la prime de formation par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem). Ce flux mensuel et annuel permet au Forem de remplir ses missions d'intérêt public et légales définies dans le décret du 4 avril 2019 *relatif à la formation professionnelle individuelle*, notamment les articles 6 et 7 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 *portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle*, notamment l'article 13, § 1.

Principe de minimisation des données

13. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Elles ne concernent que les personnes qui perçoivent des allocations sociales notamment le revenu d'intégration et l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration versés par les centres publics d'action sociale (CPAS).
14. Le Forem communiquera l'identité des personnes concernées à la BCSS, pour inscription dans son répertoire des références, mentionnée à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. La BCSS instaurera un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis du Forem c'est-à-dire qu'elle contrôlera si une personne reprise dans un message électronique pour le Forem a en effet un dossier auprès de ce dernier. Pour que la requête soit acceptée, il faudra que l'assuré ait été intégré au moins pendant un jour de la période de consultation.

Principe de limitation de la conservation

15. Le Forem conservera les données 10 ans (délai de prescription) après réception de celles-ci car il est nécessaire de pouvoir, en cas de litige, fournir les informations justifiant le montant de la prime octroyée. Ce délai est raisonnable et nécessaire par rapport à la finalité poursuivie.

Principe d'intégrité et confidentialité

16. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. L'accès interne aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi qui ont été explicitement chargés de calculer le montant de la prime de formation.
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.
19. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles (la Banque Carrefour d'Echange de Données), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a traité à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).
21. La Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès du Forem, dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par le Forem, la BCED contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la BCED fournit un legal context spécifique permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que le Forem dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité end-to-end est garantie.

22. Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n°18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public de programmation Intégration sociale à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre du calcul du montant de la prime de formation, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).